

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République argentine,

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'un Etat dans le territoire de l'autre Etat,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de ces investissements dans le cadre d'un accord international seront de nature à stimuler l'initiative individuelle au sein du monde des affaires et à accroître la prospérité des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissement » s'entend des avoirs de toute nature définis conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est admis et effectué conformément au présent Accord et comprend notamment mais non exclusivement

- i) Des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits sur la propriété tel qu'hypothèques, nantissements et gages;
- ii) Les parts, actions et obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société constituée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes;
- iii) Les créances monétaires qui sont directement liées à un investissement spécifique ou à toute autre réalisation sous contrat ayant une valeur financière;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle, fonds de commerce, procédés techniques et savoir-faire;
- v) Les concessions d'affaires conférées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions en vue de la prospection, de la culture, de l'extradition ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs auront été investis n'affecte pas leur caractère d'investissements. Le terme « investissement » comprend

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 19 février 1993, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément à l'article 13.

tous les investissements qu'ils aient été effectués avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, mais les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas à un quelconque différend relatif à un investissement qui est apparu, ou à toute réclamation relative à un investissement qui a été réglée, avant son entrée en vigueur;

*b)* Le terme « produit » désigne les revenus des investissements et comprend notamment mais non exclusivement les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances et les commissions;

*c)* Le terme « investisseur » désigne :

i) Dans le cas du Royaume-Uni :

*aa)* Les ressources physiques dont la condition de ressortissants du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;

*bb)* Les sociétés, entreprises, compagnies et associations constituées en vertu de la législation en vigueur dans une partie quelconque du Royaume-Uni ou dans tout territoire auquel le présent Accord s'applique conformément aux dispositions de l'article 12;

ii) Dans le cas de la République argentine :

*aa)* Toute personne physique qui est un ressortissant de la République argentine conformément à sa législation relative à la nationalité; et

*bb)* Toute personne morale constituée conformément à la législation et à la réglementation de la République argentine ou dont le siège est situé sur le territoire de la République argentine;

*d)* Le terme « territoire » désigne le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République argentine, ainsi que les eaux territoriales et toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales de l'Etat intéressé qui a été ou qui pourrait être dans l'avenir désignée en vertu de la législation nationale de l'Etat intéressé, conformément au droit des gens, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle ledit Etat peut exercer des droits en ce qui concerne le fonds des mers et leur sous-sol et leurs ressources naturelles; ainsi que tout territoire auquel le présent Accord pourrait s'appliquer conformément aux dispositions de l'article 12.

## Article 2

### ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investisseurs de l'autre Partie contractante à investir des capitaux dans son territoire, créera les conditions favorables à cet effet et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confère sa législation, autorisera l'entrée de ces capitaux.

2. Chacune des Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et en assurera la protection et la sécurité totales sur son territoire. Aucune des Parties contractantes ne préjudiciera de quelque manière, par des mesures exagérées ou discriminatoires, la gestion, le service, l'affectation, la jouissance ou l'aliénation des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante. Chacune des Parties contractantes respectera toutes les obligations

par elle acceptées en ce qui concerne les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

### *Article 3*

#### TRAITEMENT NATIONAL ET TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Aucune des Parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, ni leurs produits, à un traitement moins favorable que celui par elle accordé aux investissements de ses propres investisseurs, ou à ceux d'un Etat tiers, ou aux produits de ces investissements.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable, en ce qui concerne la gestion, le service, l'affectation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, que celui par elle accordé à ses propres investisseurs, ou à ceux d'un quelconque Etat tiers.

### *Article 4*

#### INDEMNISATION DES PERTES

1. Les investisseurs ou les sociétés d'une des Parties contractantes dont les investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes en raison d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute ou d'un acte arbitraire de la part des autorités sur le territoire de la deuxième Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que la deuxième Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque Etat tiers. Les versements correspondants seront librement et immédiatement transférables.

### *Article 5*

#### EXPROPRIATION

1. Aucune des Parties contractantes ne nationalisera, n'expropriera sur son territoire ni ne soumettra à des mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf pour des motifs d'utilité publique se rattachant à ses besoins propres et sans discrimination, et contre le paiement dans les meilleurs délais d'une indemnité adéquate et réelle. Ladite indemnité sera de valeur égale à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation elle-même ou avant que l'expropriation envisagée ne devienne de notoriété publique, la première de ces deux situations étant retenue. Ladite indemnité comprendra les intérêts courus jusqu'à la date de son paiement et qui auront été fixés au taux commercial normal, et elle sera versée dans les meilleurs délais, effectivement réalisable et librement transférable. L'investisseur aura le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui aura procédé à l'expropriation, de faire réexaminer dans les meilleurs délais par une instance judiciaire ou

autre instance indépendante de cette Partie contractante, son cas et la valeur attribuée à son investissement, sur la base des principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante expropriera les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur dans une partie quelconque de son territoire et dont les investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des parts, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

### *Article 6*

#### RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DE LEURS PRODUITS

1. Chacune des Parties contractantes garantira aux investisseurs de l'autre Partie contractante la possibilité de transférer sans restriction dans leur pays de résidence leurs investissements ainsi que le produit de ceux-ci.

2. Les transferts s'effectueront sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle était libellé le capital initialement investi, ou dans toute autre monnaie convertible choisie d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué et conformément aux procédures établies par ladite Partie contractante. A moins que l'investisseur n'accepte qu'il en soit autrement, les transferts s'effectueront au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règlements des changes en vigueur.

3. Dans des cas de difficultés de balance de paiements exceptionnelles, chaque Partie contractante a le droit de se prévaloir, pour de courtes périodes et de manière équitable et de bonne foi, des pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et ses procédures et qui lui permettront de limiter le libre transfert d'investissements et du produit de ceux-ci. De telles restrictions ne peuvent s'étendre sur une période excédant dix-huit mois dans le cas de chaque demande de transfert qui pourra par ailleurs s'effectuer par versements échelonnés au cours de cette période étant entendu que le transfert d'au moins 50 % du capital et du produit aura été autorisé avant la fin de la première année. En aucun cas, de telles restrictions pourront-elles être imposées à l'égard du même investisseur suivant une période de trois ans à compter du début de la première restriction. Dans l'attente du transfert de son capital et du produit de celui-ci, l'investisseur aura la possibilité de les investir de manière à en préserver la valeur réelle jusqu'à ce que le transfert ait lieu.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, chacune des Parties contractantes devra, en tout état de cause, garantir aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des dividendes qui ont fait l'objet d'une répartition aux actionnaires et qui ont été versés en ayant recours aux recettes d'exportation de la société intéressée.

### *Article 7*

#### EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou aux investisseurs de tout Etats tiers ne seront pas interprétées comme

obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, préférence ou privilège résultant :

a) D'une union douanière, d'un accord d'intégration économique régionale ou d'un accord international similaire, existants ou futurs, auxquels l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourra devenir partie;

b) Des accords bilatéraux prévoyant un financement concessionnel conclus par la République argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987 et avec l'Espagne le 3 juin 1988 respectivement, ou de

c) Tout accord ou arrangement international portant en totalité ou en partie sur la fiscalité ou de toute législation interne portant en totalité ou en partie sur la fiscalité.

### Article 8

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET L'ÉTAT HÔTE

1. Les différends relatifs à un investissement qui pourraient surgir dans le cadre du présent Accord entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, seront soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la décision d'un tribunal compétent de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

2. Les différends visés ci-avant seront soumis à un arbitrage international dans les cas suivants :

a) Lorsque l'une des Parties en fait la demande, dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

i) Lorsque, à la suite d'une période de 18 mois suivant le moment où le différend a été soumis au tribunal compétent de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, ledit tribunal n'a pas rendu sa décision finale;

ii) Lorsque la décision dudit tribunal ayant été rendue, le différend demeure entre les parties;

b) Lorsque la Partie contractante et l'investisseur de l'autre Partie contractante en sont convenus.

3. Lorsqu'un différend est soumis à un arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante intéressée peuvent convenir de soumettre le différend :

a) Soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (pour ce qui concerne les dispositions applicables de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, D.C., le 18 mars 1965<sup>1</sup> (sous réserve que les deux Parties contractantes soient parties à ladite Convention) et du mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits); ou

b) Soit à un arbitre international ou à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* désigné par accord spécial ou créé en vertu des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Si, à l'expiration d'une période de trois

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

mois suivant la notification écrite de la réclamation, aucun accord n'est intervenu sur l'une des procédures ci-avant, les parties au différend seront tenues de soumettre le différend à un arbitrage conforme aux règles d'arbitrage alors en vigueur de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international. Il sera loisible aux Parties de convenir par écrit de modifier lesdites règles.

4. Le tribunal arbitral prend sa décision concernant le différend conformément aux dispositions du présent Accord, à la législation de la Partie contractante intéressée, y compris ses règles relatives au conflit de lois, aux dispositions de tout accord spécifique conclu en ce qui concerne l'investissement dont il s'agit ainsi qu'aux principes applicables du droit des gens. La décision arbitrale sera exécutive et liera les parties.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'investisseur de l'une des Parties contractantes est une personne physique qui a résidé habituellement sur le territoire de l'autre Partie contractante pendant une période de plus de deux ans avant qu'il ne soit procédé à l'investissement initial et que ledit investissement n'a pas été accueilli sur le territoire en provenance de l'étranger. Par contre, si un différend devait survenir entre un tel investisseur et l'autre Partie contractante, les Parties contractantes conviennent de se consulter dès que possible de manière à parvenir à une solution mutuellement acceptable.

### *Article 9*

#### DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, dans la mesure du possible, être réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral sur la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral sera alors constitué de la manière suivante pour chaque affaire. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante nommera un membre du tribunal. Les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'agrément des deux Parties contractantes, présidera le tribunal. Ce président sera nommé dans les deux mois suivant la date de nomination des deux autres membres.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux nominations nécessaires, chacune des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre arrangement, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché d'une autre manière de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président sera prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral rendra à la majorité des voix sa sentence qui aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais du membre du tribunal qu'elle aura nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le Tribunal pourra toutefois imposer dans sa sentence qu'un pourcentage plus élevé des frais soit à la charge de l'une des Parties contractantes et cette décision aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

### *Article 10*

#### SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes (ou l'organisme par elle désigné) effectue un paiement au titre d'une indemnité accordée à raison d'un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra la cession à la première Partie contractante (ou à l'organisme par elle désigné), par voie de loi ou de transaction légale, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée et le droit, pour la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné), de faire valoir par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, lesdits droits et prétentions.

2. En ce qui concerne les droits et prétentions à elle subrogés en vertu de la cession et les paiements reçus au titre desdits droits et prétentions, la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné), bénéficiera en toutes circonstances du traitement auquel la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Accord pour ce qui est de l'investissement concerné et de ses produits.

3. La première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné) aura la libre disposition des paiements qu'elle aura reçus au titre des droits et prétentions subrogés, aux fins de couvrir ses dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante.

### *Article 11*

#### APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

Si l'application d'autres règles de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou des obligations en vertu du droit des gens existantes ou arrêtées par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord ou si tout accord entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, contient des règles générales ou particulières faisant bénéficier les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante d'un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, lesdites règles, dans la mesure où elles sont plus favorables, prévaudront sur les dispositions du présent Accord.

### *Article 12*

#### EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à toute date ultérieure, l'application des dispositions du présent Accord pourra être étendue à tout territoire

dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales, si les Parties contractantes en sont ainsi convenues par échange de notes.

*Article 13*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chacune des Parties contractantes notifiera par écrit à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour la mise en vigueur du présent Accord. Ledit Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

*Article 14*

DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de dix ans. Par la suite, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante aura remis à l'autre un avis de dénonciation. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés pendant que l'Accord était en vigueur, ses dispositions continueront de prendre effet pendant une période de quinze ans suivant la date de son expiration et sans préjudice de l'application ultérieure des principes du droit international général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Londres le onze décembre 1990, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

DOUGLAS HURD

Pour le Gouvernement  
de la République argentine :

D. CAVALLO